

**REÇU**

le

28 MAI 2015

PREFECTURE de la Hte-GARONNE  
**REPUBLIQUE FRANÇAISE**  
LIBERTÉ ÉGALITÉ FRATERNITÉ

**VILLE DE TOULOUSE**

SERVICE COMMUNAL D'HYGIENE ET DE SANTE

**Le Maire de la Ville de Toulouse,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2212-2,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L1311-1 et L1311-2,

Vu l'article 119 du règlement sanitaire départemental en date du 23 février 1979 (modifié et complété le 24 mai 2006),

CONSIDERANT qu'il y a nécessité dans l'intérêt de l'hygiène et de la santé publique de procéder à la destruction généralisée des rats sur l'ensemble de la ville de Toulouse,

CONSIDERANT que l'ensemble des égouts de la ville font l'objet d'une dératisation régulière par la municipalité et que les rongeurs ont tendance à se déplacer des lieux traités vers les lieux qui ne le sont pas.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

Les propriétaires, gérants et bailleurs d'immeubles à usage d'habitation supérieurs à six appartements ou de commerces de la ville de Toulouse sont tenus de maintenir de façon permanente en bon état de propreté les caves et parties communes de leur immeuble. Ils devront par ailleurs obturer l'ensemble des orifices servant de passage aux rongeurs et permettant l'accès à l'immeuble ou aux égouts.

**ARTICLE 2 :**

Les personnes mentionnées à l'article 1, sont tenues de procéder à la dératisation des parties communes de leur immeuble ainsi que des caves et sous-sols avec des produits raticides respectant la réglementation en vigueur, deux fois par an (mois de mars-avril et septembre-octobre).

### ARTICLE 3 :

Les propriétaires ou locataires de maisons individuelles et propriétaires, gérants ou bailleurs d'immeubles à usage d'habitation inférieurs ou égal à six appartements, seront tenus occasionnellement de dératiser.

La Ville de Toulouse mettra à leur disposition du raticide dans les mairies annexes ainsi qu'au Service Communal d'Hygiène et de Santé (SCHS) et délivrera un bon de remise.

### ARTICLE 4:

Un justificatif de dératisation pourra être demandé par le SCHS lors des enquêtes et contrôles. En cas de non présentation de justificatif, une procédure pénale pourra être engagée par la Ville de Toulouse.

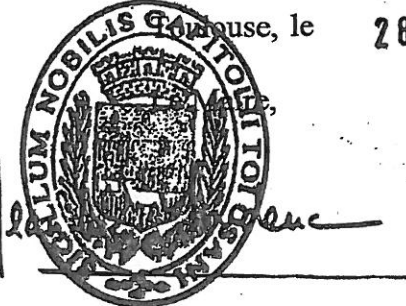
### ARTICLE 5 :

Le Maire de Toulouse, le Directeur Général des Services de la Ville de Toulouse, le Directeur du Service Communal Hygiène et Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, et des formalités afférentes.

### ARTICLE 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Maire de Toulouse ou bien d'un recours administratif dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Toulouse sis 68 rue Raymond IV – 31000 Toulouse

Toulouse, le 28 MAI 2015

The seal is circular with a double border. The outer ring contains the Latin motto "SALUTEM NOBILIS GASTORUM" at the top and "MAYORIS CIVITATIS" at the bottom. The inner circle features a coat of arms with a crown on top, flanked by two lions. A signature is written across the bottom of the seal.